

CHAPTER 5

CHAPITRE 5

**An Act to Amend
the Pension Benefits Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les prestations de pension**

Assented to April 30, 2008

Sanctionnée le 30 avril 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 1 of the Pension Benefits Act, chapter P-5.1 of the Statutes of New Brunswick, 1987, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur les prestations de pension, chapitre P-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié

(a) *in subsection (1)*

a) *au paragraphe (1)*

(i) *by repealing the definition "spouse" and substituting the following:*

(i) *par l'abrogation de la définition « conjoint » et son remplacement par ce qui suit :*

"spouse" means either of two persons who

« conjoint » désigne respectivement une de deux personnes

(a) are married to each other,

a) mariées l'une à l'autre,

(b) are married to each other by a marriage that is voidable and has not been avoided by a declaration of nullity, or

b) unies, par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul, ou

(c) have gone through a form of marriage with each other in good faith that is void and have cohabited within the preceding year;

c) qui, de bonne foi, ont conclu l'une avec l'autre un mariage nul et ont cohabité au cours de l'année précédente;

(ii) *in the definition "joint and survivor pension" by striking out "spouse" wherever it appears and substituting "spouse or common-law partner";*

(ii) *à la définition « pension commune et de survivant », par la suppression de « conjoint » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « conjoint ou conjoint de fait »;*

(iii) in paragraph (a) of the definition “optional ancillary benefit” by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;

(iv) by adding the following definitions in alphabetical order:

“common-law partner” means either of two persons, not being married to each other, who have cohabited

(a) continuously for a period of not less than three years in a conjugal relationship in which one person has been substantially dependent on the other for support, or

(b) in a relationship of some permanence where there is a child born of whom they are the natural parents,

and who have cohabited within the preceding year;

“common-law partnership” means the relationship between two common-law partners;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

1(2) If a spouse and a common-law partner both claim a right or a benefit under this Act or the regulations, the spouse is entitled to the right or benefit, if he or she is otherwise eligible, unless there is a valid domestic contract between the member or the former member and the spouse, or a decree, order or judgment of a competent tribunal, that bars the spouse’s claim.

2 Section 27 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (c) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;

(ii) in paragraph (d) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;

(b) in subsection (5) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”.

3 Subsection 28(3) of the Act is amended

(iii) à l’alinéa a) de la définition « prestation accessoire optionnelle », par la suppression de « conjoint survivant » et son remplacement par « conjoint survivant ou conjoint de fait survivant »;

(iv) par l’adjonction des définitions suivantes selon l’ordre alphabétique

« conjoint de fait » désigne respectivement une de deux personnes non mariées l’une à l’autre qui ont cohabité

a) continuellement pendant au moins trois ans dans une situation conjugale où l’une a été substantiellement dépendante de l’autre pour soutien, ou

b) dans une situation de quelque permanence, lorsqu’il y a eu naissance d’un enfant dont elles sont les parents naturels,

et qui ont cohabité au cours de l’année précédente;

« union de fait » désigne la relation qui existe entre deux conjoints de fait;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

1(2) Si un conjoint et un conjoint de fait réclament tous deux un droit ou une prestation en vertu de la présente loi ou des règlements, le conjoint y a droit, s’il y est autrement admissible, sauf s’il existe un contrat domestique entre le participant ou l’ancien participant et ce conjoint, ou une ordonnance, un jugement ou un arrêt d’un tribunal compétent qui oppose à la réclamation du conjoint une fin de non-recevoir.

2 L’article 27 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1)

(i) à l’alinéa c), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou conjoint de fait »;

(ii) à l’alinéa d), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou conjoint de fait »;

b) au paragraphe (5), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou conjoint de fait »;

3 Le paragraphe 28(3) de la Loi est modifié

(a) in paragraph (c) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”;

(b) in paragraph (d) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”.

4 *Paragraph 32(1)(b) of the Act is amended by striking out “section 43” and substituting “section 43.1”.*

5 *Subsection 34(4) of the Act is amended by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”.*

6 *Section 41 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1);

(b) by adding before subsection (2) the following:

41(1.1) A pension that commences to be paid under a pension plan on or after the commencement of this subsection to a member or former member who has a spouse or common-law partner when the pension commences to be paid shall be in the form of a joint and survivor pension payable during the lives of the member or former member and the member’s or former member’s spouse or common-law partner.

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

41(2) The commuted value of the joint and survivor pension payable under subsection (1.1) shall not be less than the commuted value of the pension that would be payable under the pension plan if the member or former member did not have a spouse or common-law partner.

(d) by adding after subsection (2) the following:

41(2.1) Despite subsection (1.1), in the case of a member or former member, who when the payments commenced did not have a “spouse” as this term was defined at the time, a joint and survivor pension may be paid if:

a) à l’alinéa c), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou conjoint de fait »;

b) à l’alinéa d), par la suppression de « le conjoint de l’un d’eux » et son remplacement par « le conjoint ou conjoint de fait d’un participant ou d’un ancien participant ».

4 *L’alinéa 32(1)b) de la Loi est modifié par la suppression de « l’article 43 » et son remplacement par « l’article 43.1 ».*

5 *Le paragraphe 34(4) de la Loi est modifié par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou conjoint de fait ».*

6 *L’article 41 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1);

b) par l’adjonction, avant le paragraphe (2), de ce qui suit :

41(1.1) Une pension qui commence à être payée en vertu du régime de pension à la date d’entrée en vigueur du présent paragraphe ou après cette date à un participant ou ancien participant qui a un conjoint ou conjoint de fait au début du paiement doit être sous la forme d’une pension commune et de survivant payable durant les vies du participant ou de l’ancien participant et de son conjoint ou conjoint de fait.

c) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

41(2) La valeur de rachat de la pension commune et de survivant payable en vertu du paragraphe (1.1) ne doit pas être inférieure à la valeur de rachat de la pension qui serait payable en vertu du régime de pension si le participant ou l’ancien participant n’avait pas de conjoint ou conjoint de fait.

d) par l’adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

41(2.1) Nonobstant le paragraphe (1.1), dans le cas d’un participant ou d’un ancien participant qui, au début du paiement, n’avait pas de « conjoint » tel que ce terme était à ce moment défini, une pension commune et de survivant peut être payée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(a) the member or former member has a spouse or common-law partner of the same sex,

(b) when the payments commenced the persons mentioned in paragraph (a) would have been contemplated by the definition of “spouse” as the definition read at that time, except for the fact that they were a couple of the same sex, and

(c) the spouse or common-law partner of the member or former member directs the pension administrator in writing that the pension be paid in the form of a joint and survivor pension.

41(2.2) The commuted value of the joint and survivor pension referred to under subsection (2.1) shall be valued as of the date of the directive given in accordance with paragraph (2.1)(c), but shall not be less than the commuted value of the pension, evaluated as of the same date, which is then being paid to the member or former member.

41(2.3) Subject to subsection (2.2), the pension benefits and ancillary benefits under the joint and survivor pension under subsection (2.1) shall not be less than those which would have been provided under the pension plan if the pension had been paid from the commencement of payments in the form of the joint and survivor pension.

(e) in subsection (3) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”.

(f) by repealing subsection (4) and substituting the following:

41(4) A member and the member’s spouse or common-law partner or a former member who is entitled to a deferred pension and the former member’s spouse or common-law partner may, in accordance with the regulations, jointly in writing direct the administrator of the pension plan to waive the joint and survivor pension under subsection (1.1).

(g) in subsection (6) by striking out “spouse” wherever it appears and substituting “spouse or common-law partner”;

(h) in subsection (7) by striking out “spouse” and substituting “spouse or common-law partner”.

7 Section 42 of the Act is amended

a) le participant ou l’ancien participant a un conjoint ou conjoint de fait de même sexe;

b) au début du paiement, les personnes nommées à l’alinéa a) auraient été visées par la définition « conjoint », telle qu’elle existait à ce moment, n’eût été du fait qu’elles formaient un couple de même sexe;

c) le conjoint ou conjoint de fait du participant ou de l’ancien participant ordonne par écrit à l’administrateur du régime de pension que la pension soit payée sous la forme d’une pension commune et de survivant.

41(2.2) La valeur de rachat de la pension commune et de survivant prévue au paragraphe (2.1) est évaluée à la date de la directive donnée conformément à l’alinéa (2.1)c), mais ne doit pas être inférieure à la valeur de rachat de la pension, évaluée à la même date, qui est actuellement payée au participant ou à l’ancien participant.

41(2.3) Sous réserve du paragraphe (2.2), les prestations de pension et les prestations accessoires prévues par la pension commune et de survivant en vertu du paragraphe (2.1) ne doivent pas être inférieures à celles qui auraient été prévues par le régime de pension si la pension avait été payée, dès le début du paiement, sous la forme d’une pension commune et de survivant.

e) au paragraphe (3), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou conjoint de fait »;

f) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

41(4) Un participant et son conjoint ou conjoint de fait, ou un ancien participant qui a droit à une pension différée et son conjoint ou conjoint de fait, peuvent ordonner conjointement par écrit à l’administrateur du régime de pension de renoncer à la pension commune et de survivant prévue au paragraphe (1.1) conformément aux règlements.

g) au paragraphe (6), par la suppression de « conjoint » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « conjoint ou conjoint de fait »;

h) au paragraphe (7), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou conjoint de fait ».

7 L’article 42 de la Loi est modifié

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

42(1) The spouse or common-law partner of a deceased former member of a pension plan who is receiving a pension under the pension plan is not disentitled to payment of the pension by reason only of entering into a marriage or common-law partnership after the death of the former member.

(b) by repealing subsection (2);

(c) by adding at the end of the section the following:

42(3) Subsection (1) applies to pensions in payment at the commencement of this subsection and to pensions that commence to be paid after the commencement of this subsection.

8 *Section 43 of the Act is repealed.*

9 *The Act is amended by adding before section 44 the following:*

43.1(1) Subject to subsections (7) and (8), if a former member of a pension plan dies before the commencement of payment of a deferred pension to which the former member is entitled under section 35, the spouse or common-law partner of the deceased former member at the date of death is entitled to a payment equal in amount to the commuted value of the deferred pension.

43.1(2) Subject to subsections (7) and (8), if a member of a pension plan is entitled to a deferred pension under section 35 on termination of employment and dies while employed, the spouse or common-law partner of the deceased member is entitled to a payment equal in amount to the commuted value of the deferred pension.

43.1(3) Where a member of a pension plan is not entitled to a deferred pension under section 35 and dies while employed, the spouse or common-law partner of the deceased member is entitled to payment of the deceased member's contributions with interest.

43.1(4) A member or former member may designate a beneficiary and the beneficiary is entitled to the payment referred to in subsection (1), (2) or (3), as the case may be.

43.1(5) A designation under subsection (4) has no effect if the member or former member has a spouse or common-law partner at the date of death.

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

42(1) Le conjoint ou conjoint de fait d'un ancien participant décédé qui reçoit une pension en vertu du régime de pension ne perd pas son droit au paiement de la pension pour le seul motif de son mariage ou de son union de fait après le décès de l'ancien participant.

b) par l'abrogation du paragraphe (2);

c) par l'adjonction, à la fin de l'article, de ce qui suit :

42(3) Le paragraphe (1) s'applique aux pensions existantes à l'entrée en vigueur du présent paragraphe et aux pensions dont le paiement débute après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

8 *L'article 43 de la Loi est abrogé.*

9 *La Loi est modifiée par l'adjonction, avant l'article 44, de ce qui suit :*

43.1(1) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), lorsqu'un ancien participant à un régime de pension décède avant le début du paiement d'une pension différée à laquelle l'ancien participant a droit en vertu de l'article 35, le conjoint ou conjoint de fait de l'ancien participant décédé à la date du décès a droit à un paiement égal au montant de la valeur de rachat de la pension différée.

43.1(2) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), lorsqu'un participant à un régime de pension a droit à une pension différée en vertu de l'article 35 à la cessation de son emploi et décède durant l'emploi, son conjoint ou conjoint de fait a droit à un paiement égal au montant de la valeur de rachat de la pension différée.

43.1(3) Lorsqu'un participant à un régime de pension n'a pas droit à une pension différée en vertu de l'article 35 et décède durant son emploi, son conjoint ou conjoint de fait a droit au paiement des cotisations du participant décédé avec intérêts.

43.1(4) Un participant ou un ancien participant peut désigner un bénéficiaire et celui-ci a droit au paiement visé au paragraphe (1), (2) ou (3), selon le cas.

43.1(5) Une désignation en vertu du paragraphe (4) est sans effet si le participant ou l'ancien participant a un conjoint ou conjoint de fait à la date du décès.

43.1(6) Where the member or former member does not have a spouse or common-law partner at the date of death and has not designated a beneficiary under subsection (4), the payment shall be made to the estate of the member or former member.

43.1(7) Where the member or former member is covered by a group life insurance plan sponsored, and paid for wholly or in part, by the employer, and the benefit to the surviving spouse, surviving common-law partner, designated beneficiary or estate under that plan is at least equal to the benefit referred to in subsection (1) or (2), a pension plan may provide that the benefit referred to in subsection (1) or (2) does not apply and the administrator shall pay to the surviving spouse, surviving common-law partner, designated beneficiary or estate, as the case may be, a sum equal to the contributions of the member or former member with interest.

43.1(8) Where the member or former member is covered by a group life insurance plan sponsored, and paid for wholly or in part, by the employer and the benefit to the surviving spouse, surviving common-law partner, designated beneficiary or estate under that plan is less than the benefit referred to in subsection (1) or (2), a pension plan may provide that the benefit referred to in subsection (1) or (2) shall be reduced by the amount of the benefit under the group life insurance plan.

43.1(9) Where the contributions with interest of the member or former member are in excess of those required for the benefit referred to in subsection (1), (2) or (8), the administrator shall pay that excess to the surviving spouse, surviving common-law partner, designated beneficiary or estate, as the case may be.

43.1(10) This section applies only in respect of deaths occurring after the commencement of this section.

10 *The heading “MARRIAGE BREAKDOWN” preceding section 44 of the Act is repealed and the following is substituted:*

BREAKDOWN OF A MARRIAGE OR COMMON-LAW PARTNERSHIP

11 *Section 44 of the Act is repealed and the following is substituted:*

44(1) Where a competent tribunal makes a decree, order or judgment in relation to the division of a benefit under a pension plan on the breakdown of a marriage or

43.1(6) Lorsque le participant ou l'ancien participant n'a pas de conjoint ou conjoint de fait à la date du décès et n'a pas désigné un bénéficiaire en vertu du paragraphe (4), le paiement doit être fait à la succession du participant ou de l'ancien participant.

43.1(7) Lorsque le participant ou l'ancien participant fait partie d'un régime d'assurance-vie collectif patronné, et payé en tout ou en partie, par l'employeur, et que la prestation au conjoint survivant, au conjoint de fait survivant, au bénéficiaire désigné ou à la succession en vertu de ce régime est égale au moins à la prestation visée au paragraphe (1) ou (2), un régime de pension peut prévoir que la prestation visée au paragraphe (1) ou (2) ne s'applique pas, et l'administrateur doit payer au conjoint survivant, au conjoint de fait survivant, au bénéficiaire désigné ou à la succession, selon le cas, une somme égale aux cotisations du participant ou de l'ancien participant avec intérêts.

43.1(8) Lorsque le participant ou l'ancien participant fait partie d'un régime d'assurance-vie collectif patronné, et payé en tout ou en partie, par l'employeur, et que la prestation au conjoint survivant, au conjoint de fait survivant, au bénéficiaire désigné ou à la succession en vertu de ce régime est moindre que la prestation visée au paragraphe (1) ou (2), un régime de pension peut prévoir que la prestation visée au paragraphe (1) ou (2) doit être réduite du montant de la prestation provenant du régime d'assurance-vie collectif.

43.1(9) Lorsque les cotisations avec intérêts du participant ou de l'ancien participant excèdent les cotisations requises pour produire la prestation visée au paragraphe (1), (2) ou (8), l'administrateur doit payer cet excédent au conjoint survivant, au conjoint de fait survivant, au bénéficiaire désigné ou à la succession, selon le cas.

43.1(10) Le présent article ne s'applique que relativement aux décès survenus après son entrée en vigueur.

10 *La rubrique « RUPTURE DU MARIAGE » qui précède l'article 44 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION DE FAIT

11 *L'article 44 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

44(1) Lorsqu'un tribunal compétent rend une ordonnance, un jugement ou un arrêt, relativement à la répartition à la rupture du mariage ou de l'union de fait de

common-law partnership, the commuted value of the benefit shall be determined in accordance with this Act and the regulations as of the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership and shall be divided in accordance with the decree, order or judgement of the tribunal.

44(2) The portion of the benefits to which a non-member spouse or common-law partner is entitled pursuant to a tribunal decree, order or judgement referred to in subsection (1) shall be dealt with in accordance with section 36.

44(3) If the non-member spouse or common-law partner fails to direct the administrator of the pension plan in relation to the manner in which the non-member spouse or common-law partner's entitlement is to be dealt with under section 36, the non-member spouse or common-law partner shall be deemed to have directed the administrator to purchase a deferred life annuity.

44(4) If benefits under a pension plan have been divided in accordance with subsection (1), the non-member spouse or common-law partner has no further right under the pension plan and the member or former member's benefits shall be revalued accordingly.

44(5) If a domestic contract provides for the division of benefits under a pension plan on the breakdown of the marriage or common-law partnership, the commuted value of the benefits shall be determined in accordance with this Act and the regulations as of the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership and shall be divided in accordance with the domestic contract.

44(6) A division of benefits under a pension plan on the breakdown of the marriage or common-law partnership pursuant to a domestic contract shall not result in a reduction of the commuted value of a member's or former member's benefits by more than fifty per cent.

44(7) Subsections (2), (3) and (4) apply with the necessary modifications to a division of benefits under subsection (5).

44(8) The commuted value of benefits for the purposes of this section that are not deferred pensions shall be determined as if the member had terminated employment on the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership.

prestations en vertu d'un régime de pension, la valeur de rachat des prestations doit être déterminée conformément à la présente loi et aux règlements à la date de la rupture du mariage ou de l'union de fait et répartie conformément à l'ordonnance, au jugement ou à l'arrêt du tribunal.

44(2) La part des prestations à laquelle un conjoint ou conjoint de fait non-participant a droit selon une ordonnance, un jugement ou un arrêt visé au paragraphe (1) doit être réglée conformément à l'article 36.

44(3) Si le conjoint ou conjoint de fait non-participant omet de donner des instructions à l'administrateur du régime de pension relativement à la façon dont son droit doit être réglé en vertu de l'article 36, le conjoint ou conjoint de fait non-participant est réputé avoir ordonné à l'administrateur d'acheter une rente viagère différée.

44(4) Si les prestations en vertu d'un régime de pension ont été réparties conformément au paragraphe (1), le conjoint ou conjoint de fait non-participant n'a plus aucun droit supplémentaire en vertu du régime de pension et les prestations du participant ou de l'ancien participant doivent être réévaluées en conséquence.

44(5) Lorsqu'un contrat domestique prévoit la répartition de prestations en vertu d'un régime de pension à la rupture du mariage ou de l'union de fait, la valeur de rachat des prestations doit être déterminée conformément à la présente loi et aux règlements à la date de la rupture du mariage ou de l'union de fait et répartie conformément au contrat domestique.

44(6) La répartition des prestations en vertu d'un régime de pension à la rupture du mariage ou de l'union de fait selon un contrat domestique ne doit pas avoir pour résultat une réduction de plus de cinquante pour cent de la valeur de rachat des prestations d'un participant ou d'un ancien participant.

44(7) Les paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent à une répartition des prestations en vertu du paragraphe (5) avec les modifications nécessaires.

44(8) La valeur de rachat des prestations aux fins du présent article qui ne sont pas des pensions différées doit être déterminée comme si le participant avait mis fin à son emploi à la date de la rupture du mariage ou de l'union de fait.

44(9) If a competent tribunal makes a degree, order or judgment in relation to the division of a pension under a pension plan on the breakdown of a marriage or common-law partnership, the commuted value of the pension, taking into account any survivor rights under the pension plan, shall be determined in accordance with this Act and the regulations as of the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership and shall be divided in accordance with the decree, order or judgment of the tribunal.

44(10) The value of the pension determined under subsection (9) that is to be attributed to the spouse or common-law partner of the former member shall be dealt with in accordance with section 36 and the spouse or common-law partner shall have no further right under the pension plan and the pension of the former member shall be revalued accordingly.

44(11) If the spouse or common-law partner of the former member fails to direct the administrator of the pension plan in relation to the manner in which the spouse or common-law partner's entitlement is to be dealt with under section 36, the spouse or common-law partner shall be deemed to have directed the administrator to purchase a deferred life annuity.

44(12) If a domestic contract provides for the division of a pension under a pension plan on the breakdown of the marriage or common-law partnership, the commuted value of the pension, taking into account any survivor rights under the pension plan, shall be determined as of the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership in accordance with this Act and the regulations and shall be divided in accordance with the domestic contract.

44(13) A division of a pension on the breakdown of the marriage or common-law partnership under a domestic contract shall not result in a reduction of the commuted value of a former member's pension by more than fifty per cent.

44(14) Subsections (10) and (11) apply with the necessary modifications to a division of a pension under subsection (12).

44(15) If a member would not be entitled to a deferred pension under section 35 on termination of employment, the portion of the member's contributions with interest to be attributed to the non-member spouse or common-law partner may be paid out in cash.

44(9) Lorsqu'un tribunal compétent rend une ordonnance, un jugement ou un arrêt, relativement à la répartition à la rupture du mariage ou de l'union de fait d'une pension en vertu d'un régime de pension, la valeur de rachat de la pension, compte tenu de tous droits du survivant en vertu du régime de pension, doit être déterminée conformément à la présente loi et aux règlements à la date de la rupture du mariage ou de l'union de fait et répartie conformément à l'ordonnance, au jugement ou à l'arrêt du tribunal.

44(10) La valeur de la pension déterminée en vertu du paragraphe (9) qui est à attribuer au conjoint ou conjoint de fait de l'ancien participant doit être réglée conformément à l'article 36, et le conjoint ou conjoint de fait n'a plus aucun droit supplémentaire en vertu du régime de pension, et la pension de l'ancien participant doit être réévaluée en conséquence.

44(11) Si le conjoint ou conjoint de fait de l'ancien participant omet d'ordonner à l'administrateur du régime de pension relativement à la façon dont son droit doit être réglé en vertu de l'article 36, le conjoint ou conjoint de fait est réputé avoir ordonné à l'administrateur d'acheter une rente viagère différée.

44(12) Lorsqu'un contrat domestique prévoit la répartition d'une pension en vertu d'un régime de pension à la rupture du mariage ou de l'union de fait, la valeur de rachat de la pension, compte tenu de tous droits du survivant en vertu du régime de pension, doit être déterminée à la date de la rupture du mariage ou de l'union de fait conformément à la présente loi et aux règlements et répartie conformément au contrat domestique.

44(13) Une répartition d'une pension à la rupture du mariage ou de l'union de fait selon un contrat domestique ne doit pas avoir pour résultat une réduction de plus de cinquante pour cent de la valeur de rachat de la pension d'un ancien participant.

44(14) Les paragraphes (10) et (11) s'appliquent à une répartition d'une pension en vertu du paragraphe (12) avec les modifications nécessaires.

44(15) Si un participant n'avait pas droit à une pension différée en vertu de l'article 35 à la cessation de son emploi, la part des cotisations avec intérêts du participant à attribuer au conjoint ou conjoint de fait non-participant peut être payée en espèces.

44(16) A division of benefits, including a pension, or contributions under this section applies only in relation to benefits or contributions accrued between the date of marriage or formation of the common-law partnership and the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership.

44(17) The division of benefits, including pensions, or contributions under this section is limited by any restrictions imposed by this Act or the regulations in relation to the payment of money out of a pension fund.

44(18) Revaluation of a benefit or pension pursuant to this section shall be in accordance with the regulations.

12 *Section 45 of the Act is repealed and the following is substituted:*

45 Where a decree, order or judgment or a domestic contract referred to in section 44 provides for payment by the member or former member of a sum equal to and in lieu of the amount owing to the member's or former member's spouse or common-law partner in relation to a pension or benefit, the administrator and the pension fund are not liable for any payments.

13 *Subsection 56.1(1) of the Act is amended*

(a) in paragraph (a) by striking out "spouse" and substituting "spouse or common-law partner";

(b) in paragraph (b) by striking out "spouse" and substituting "spouse or common-law partner";

(c) in paragraph (c) by striking out "spouse" and substituting "spouse or common-law partner".

14 *Paragraph 100(1)(m) of the Act is amended by striking out "marriage breakdown" and substituting "the breakdown of a marriage or common-law partnership".*

44(16) Une répartition des prestations, y compris une pension, ou des cotisations en vertu du présent article ne s'applique que relativement aux prestations ou cotisations accumulées entre la date du mariage ou de l'union de fait et celle de la rupture du mariage ou de l'union de fait.

44(17) La répartition des prestations, y compris des pensions, ou des cotisations en vertu du présent article est limitée par toutes restrictions imposées par la présente loi ou les règlements relativement au paiement d'argent sur le fonds de pension.

44(18) La réévaluation d'une prestation ou d'une pension selon le présent article doit s'effectuer conformément aux règlements.

12 *L'article 45 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

45 Lorsqu'une ordonnance, un jugement, un arrêt ou un contrat domestique visé à l'article 44 prévoit le paiement par le participant ou l'ancien participant d'une somme équivalente au lieu du montant dû au conjoint ou conjoint de fait du participant ou de l'ancien participant relativement à une pension ou une prestation, l'administrateur et le fonds de pension ne sont pas responsables des paiements.

13 *Le paragraphe 56.1(1) de la Loi est modifié*

a) à l'alinéa a), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou conjoint de fait »;

b) à l'alinéa b), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou conjoint de fait »;

c) à l'alinéa c), par la suppression de « conjoint » et son remplacement par « conjoint ou conjoint de fait ».

14 *L'alinéa 100(1)m) de la Loi est modifié par la suppression de « rupture du mariage » et son remplacement par « rupture du mariage ou de l'union de fait ».*

15 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

15 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés